

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du
dialogue social

Arrêté du

Portant agrément un organisme paritaire interprofessionnel à compétence régionale pour la prise en charge du congé individuel de formation : le FONGECIF BOURGOGNE FRANCHE COMTE

NOR : ETSD

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6333-1, L.6333-2, L.6333-4, L.6332-5, R.6333-1, R.6333-2 et R.6333-3 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu les arrêtés du 20 septembre et 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2016 par l'organisme paritaire interprofessionnel à compétence régionale le FONGECIF BOURGOGNE- FRANCHE COMTE sis 29 C rue de Talant 21 000 DIJON en vue d'être agréer pour la prise en charge du congé individuel de formation ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles en date du

Arrête :

Article 1^{er}

Le FONGECIF BOURGOGNE FRANCHE COMTE, sis 29 C rue de Talant 21 000 DIJON, est agréé pour gérer les contributions dues au titre du congé individuel de formation à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Le FONGECIF BOURGOGNE FRANCHE COMTE est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Article 3

Le point 6 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2011 et le point 2 de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail pour les FONGECIF : BOURGOGNE ET FRANCHE COMTE sont abrogés.

Article 4

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Pour la ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
C. CHEVRIER